

Règlement du Cimetière de Saint-Brice



Table des Matières

PREAMBULE

PARTIE 1 : Fonctionnement et Police du Cimetière

Article 1 : Les horaires d'ouverture

Article 2 : Repérage et identification des sépultures

Article 3 : Modalités et conditions d'accès

Article 4 : Les devoirs des tiers : usagers, visiteurs et opérateurs économiques

Article 6 : Responsabilité des tiers et de l'administration

PARTIE 2 : REGLES GENERALES COMMUNES A TOUT TYPE D'INHUMATION

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ET AU DEROULEMENT DE L'ENSEMBLE DES INHUMATIONS

Article 1 : Production des documents afférents à l'inhumation

Article 2 : Procédure de demande d'autorisation d'inhumation

Article 3 : Horaires et conditions d'inhumation

Article 4 : Les délais à respecter

CHAPITRE 2 - DISTINCTION PREALABLE ENTRE TERRAIN COMMUN ET CONCESSIONS

Article 1 : Obligation d'inhumation en terrain commun

Article 2 : La possibilité d'instauration d'inhumations en concessions

Article 3 : Modalités de prise en charge des frais d'inhumation

CHAPITRE 3 - REGIME JURIDIQUE ET FINANCIER COMMUN AUX TROIS TYPES DE CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 1 : Acquisition des concessions

Article 2 : Les trois types de concessions

Article 3 : Le régime juridique des concessions

Article 4 : Tarifs des 3 types de concessions :

Article 5 : Cas d'incident lors de l'inhumation

Article 6 : Inscriptions apposées sur les cercueils

Article 7 : Taille et inscriptions sur les tombes et les monuments funéraires

PARTIE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

PARTIE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INHUMATIONS DANS LES TROIS TYPES DE CONCESSIONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Caractéristiques techniques des concessions

Article 2 : Passages inter-tombes :

Article 3 : Opérations préalables à la réalisation d'une inhumation

Article 4 : Règles relatives au renouvellement des concessions

Article 5 : Modalités et conséquences du non renouvellement des concessions

Article 6 : Procédure de reprise des concessions en état d'abandon

Article 7 : Devoirs et obligations des titulaires d'une concession

Article 8 : Transmission des concessions

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN EMPLACEMENT CERCUEIL

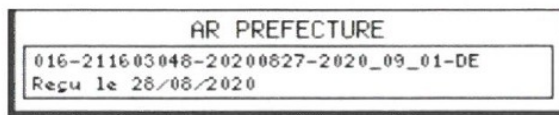
INHUMATION EN PLEINE TERRE

Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en pleine terre

Article 2 : Impossible transformation d'une pleine terre en caveau

Article 3 : Exhumation laissant une concession vide

INHUMATIONS EN CAVEAU



Article 5 : procédure de demande de création d'un caveau

Article 6 : Délai et modalités de réalisation des travaux de construction du caveau

Article 7 : Devoir du titulaire

Article 8 : Echéance de la concession

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN EMPLACEMENT CAVURNE

Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en cavurne

Article 2 : Demande et emplacement

Article 3 : Devoir du titulaire

Article 4 : Echéance de la concession

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN EMPLACEMENT COLUMBARIUM

Article 1 : Demande et emplacement

Article 2 : Devoir du titulaire

Article 3 : Echéance de la concession

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN EMPLACEMENT JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 - Dispersion des cendres

Article 2 - Inscription du nom des défunts sur une plaque

Article 3 - Fleurissement

PARTIE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DES CONCESSIONS

CHAPITRE 1 : DEMANDE ET AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 1 : Alignement et espacement des concessions

Article 2 : Demande de travaux

Article 3 : Validation préalable de travaux

Article 4 : achèvement des travaux

Article 5 : Travaux exécutés par un tiers

CHAPITRE 3 - LES REGLES DE SECURITE ET DE RESPECT DU SITE DURANT LES TRAVAUX

Article 1 : Respect des tombes environnantes

Article 2 : Signalisation de l'intervention

Article 3 : Plages horaires de réalisation des travaux

Article 4 : Modalités de réalisation d'opérations de fossoyage et de travaux

Article 5 : Contestations et litiges éventuels

PARTIE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 1 : Dispositions prévues par la Loi

Article 2 : Délais minimum pour réaliser une exhumation

Article 3 : Plages horaires de réalisation des exhumations

Article 4 : modalités de réalisation de l'opération d'exhumation

Article 5 : Modalités de transport de corps

Article 6 : Vacations de Police

PARTIE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX REDUCTIONS DE CORPS

PARTIE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPOSITOIRE

Article 1 : Modalités de demande

Article 2 : Durée de séjour

PARTIE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESTES ISSUS DES CREMATIONS

DISPOSITIONS DE FORMALISME JURIDIQUE RELATIVES AU PRESENT ARRÊTE

ARRETE 2020

Règlement du cimetière de Saint-Brice

Vu les articles L.2213-14 et suivants ainsi que les articles R.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-7 et suivants du Code précité ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation en matière funéraire et les décrets s'y rapportant ;

Vu les articles 78 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles 225-17 et 225-18 du Code Pénal ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la réforme de la législation funéraire ;

Vu le Décret 95/653 du 9 mai 1995 portant Règlement National des Pompes Funèbres ;

Vu l'arrêté municipal du 29 septembre 2015 portant règlement du cimetière de saint-brice dans sa dernière version,

Le Maire de la Commune de Saint-Brice arrête,

PREAMBULE

La Commune de Saint-Brice n'assure pas le service des pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération.

La Commune de Saint-Brice ne dispose pas de régie de fossoyeurs municipaux, cette compétence étant intégralement assurée par des prestataires de services, bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de la réglementation en vigueur.

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations particulières :

- Des usagers du Cimetière,
- De la Commune,
- Des opérateurs économiques qui travaillent dans le cimetière,
- Des titulaires de concessions funéraires.

PARTIE 1 : Fonctionnement et Police du Cimetière

Article 1 : Les horaires d'ouverture

- Les horaires d'ouverture au public tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, sont les suivants :
 - **Horaires d'hiver** : du 15 novembre au 31 mai inclus :
 - de 9 heures à 18 H,
 - **Horaires d'été** : du 1^{er} avril au 14 novembre inclus :
 - de 9 heures à 19 H,
- Les inhumations ne pourront être autorisées que dans la limite de l'heure de la fermeture du cimetière.

Toutefois, dans certains cas spéciaux, l'entrée du cimetière en dehors des heures fixées ci-dessus pourra être autorisée par le maire,

Article 2 : Repérage et identification des sépultures

- Le cimetière est constitué de divisions et d'allées numérotées. Chaque concession dispose d'un numéro d'identification par rapport à la division et à l'allée auxquelles elle appartient.
- Des plans sont à la disposition des tiers à la mairie.
- Un registre précis est entreposé à la mairie. Ce dernier mentionne pour chaque sépulture, les noms et prénoms du défunt, la date de l'inhumation ainsi que sa position géographique dans le cimetière.

Article 3 : Modalités et conditions d'accès

- Il est formellement interdit de pénétrer dans le cimetière en véhicules automobiles, motocyclettes, bicyclettes, à l'exception :
 - Des véhicules des services municipaux,
 - Du véhicule de convoi de Pompes funèbres en ayant préalablement fait la demande et dûment habilité dans le cadre de l'inhumation autorisée,
 - Des véhicules des entreprises de fossoyage en ayant préalablement fait la demande et dûment habilités dans le cadre de l'opération funéraire qu'ils sont autorisés de réaliser.

- A titre dérogatoire, est autorisé le véhicule personnel des personnes à mobilité réduite et bénéficiaires d'une autorisation municipale, en vue d'accéder à une sépulture.
En aucun cas, la vitesse ne pourra excéder 10 kilomètres à l'heure.

- L'accès du cimetière est interdit aux chiens et autres animaux. Seules, les personnes non voyantes peuvent entrer accompagnées de leur chien.

Article 4 : Les devoirs des tiers : usagers, visiteurs et opérateurs économiques

- Toute personne pénétrant dans l'enceinte du cimetière doit observer un comportement respectueux, se comporter dignement, n'engendrer aucun désordre, respecter le silence des lieux et être vêtue décemment.

Il est formellement interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- De taguer les sépultures, murs et portes du cimetière,
- D'escalader les murs des clôtures, les grilles, les treillages ou entourages des sépultures, ainsi que les monuments « aux Morts pour la France »,
- De marcher sur les tombeaux, les pierres funéraires, sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent,
- De cueillir ou d'arracher les fleurs et les plantes, tant celles qui sont au sol, que celles qui sont déposées sur les tombes,
- D'empiéter sur les passages et inter-tombes avec des pots de fleurs, des ornements et objets de culte. Ces derniers ne doivent être placés que sur les sépultures seulement,
- De jouer et de manière générale, de se livrer à une activité incompatible avec le respect dû aux défunts,
- De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que dans les containers prévus à cet effet,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la Mairie,
- De jouer de la musique ou d'entonner des chants, à l'exception de ceux afférents au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées,
- D'utiliser les téléphones portables pendant les cérémonies et à proximité d'un lieu d'inhumation,
- De tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- De procéder à des ventes ambulantes, tant dans l'enceinte du cimetière qu'aux entrées ou de faire la mendicité,

- De faire des offres de service aux usagers, ou de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées. Toute activité commerciale de ce type, ne pourra être effectuée que dans un périmètre supérieur à trois cents mètres autour du cimetière. Toute personne contrevenant à ces consignes fera l'objet de poursuites pénales.
- De pénétrer dans le cimetière en état d'ébriété,
- De descendre dans un caveau ou dans une fosse, sous quelque prétexte que ce soit. Seuls, les opérateurs des Pompes Funèbres disposant de l'agrément en ce sens y sont habilités.

Article 5 : Responsabilité des tiers et de l'administration

- La Commune décline toute responsabilité quant aux vols ou dégradations qui pourraient être perpétrés sur les sépultures.
- Les réparations suite à des dégradations et des dommages causés dans l'enceinte du cimetière seront à la charge des contrevenants, selon la gravité du cas, des poursuites pénales peuvent être engagées, tant par les familles victimes des dégradations que par la Commune.

PARTIE 2 : REGLES GENERALES COMMUNES A TOUT TYPE D'INHUMATION

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ET AU DEROULEMENT DE L'ENSEMBLE DES INHUMATIONS

Article 1 : Production des documents afférents à l'inhumation

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée sans documents suivants :

- 1/ Demande d'ouverture du caveau ou de la fosse
- 2/ Certificat médical de décès
- 3/ L'autorisation de la fermeture de cercueil
- 4/ Un acte de décès
- 5/ Déclaration préalable de transport de corps après mise en bière si le décès a eu lieu dans une autre commune
- 6/ L'autorisation d'inhumation

Ces mesures concernent également les corps « trouvés », qu'ils aient été ou non reconnus et réclamés.

Toute personne, qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible de poursuites, conformément à l'Article [R 645-6 du Code Pénal](#).

Article 2 : Procédure de demande d'autorisation d'inhumation**Vérification des droits par la mairie:**

En application de la loi, par son pouvoir de police, le maire est seul à être habilité à délivrer les diverses autorisations funéraires, en fonction des droits du défunt à être inhumé ou non,

Aussi, tout opérateur économique mandaté par un tiers pour procéder à une opération d'inhumation, doit dès qu'il est sollicité, contacter immédiatement la mairie au 05,45,32,01,03 afin d'assurer :

- Que rien ne s'oppose légalement à l'opération funéraire,
- Que la date et l'horaire choisis n'ont pas déjà été bloqués pour une autre cérémonie, Un élu ou un agent communal ayant l'obligation d'être présent en vue de vérifier qu'il n'y a pas d'erreur de localisation au moment de l'ouverture et que les lieux soient remis en parfait état de propreté après la cérémonie

Transmission des documents nécessaires à la délivrance de l'autorisation :

Après s'être assuré des points susmentionnés avec la mairie, l'opérateur économique mandaté devra impérativement fournir les pièces suivantes, en vue que lui soit délivrée l'autorisation d'inhumation :

- La demande d'inhumation signée d'un concessionnaire et/ou de tous les ayants droits le cas échéant,
- Le cas échéant, les actes d'état civil attestant du droit d'inhumation du défunt,
- L'autorisation de fermeture de cercueil
- Le certificat médical de décès,
- Un acte de décès,
- La déclaration préalable de transport de corps après mise en bière si le décès a eu lieu dans une autre commune

Article 3 : Horaires et conditions d'inhumation

Les inhumation sont autorisées sur les plages horaires comprises entre les heures d'ouverture et l'heure de fermeture, excepté une heure précédant la fermeture lors des horaires d'été, à savoir du lundi au samedi:

- De 9h à 18h du 15 Novembre au 31 mai
- De 9h à 18h du 1er avril au 14 Novembre

Article 4 : Les délais à respecter

- Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence (épidémie ou maladie contagieuse) ne peut être effectuée avant qu'un **délai de vingt-quatre heures** se soit écoulé depuis le décès.
- Dans tous les cas et par mesure de sécurité, un minimum de **6 heures** devra être impérativement observé pour toute opération intervenant après l'ouverture d'une sépulture contenant déjà un ou plusieurs corps.

CHAPITRE 2 - DISTINCTION PREALABLE ENTRE TERRAIN COMMUN ET CONCESSIONS

Article 1 : Obligation d'inhumation en terrain commun

- En application de l'article [L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), seule l'inhumation en terrain commun à titre gratuit pour 5 ans est un Service Public obligatoire,
- En application de [l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), ce devoir de la Commune ne concerne que :
 - Les personnes décédées sur la Commune, quel que soit leur domicile ;
 - Les personnes domiciliées sur la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
 - Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
 - Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : La possibilité d'instauration d'inhumations en concessions

En application de [L'article L2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Toutefois, l'institution de concessions étant une faculté pour la commune, elle n'est pas obligatoire.

Article 3 : Modalités de prise en charge des frais d'inhumation

En application de [l'article L2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) le service des pompes funèbres « est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques ».

Pour rappel, [l'article 775 du Code Général des impôts](#) prévoit également que « les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1 500 €, et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant ».

CHAPITRE 3 - REGIME JURIDIQUE ET FINANCIER COMMUN AUX TROIS TYPES DE CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 1 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie.

Article 2 : Les trois types de concessions

Trois types de concessions funéraires au sein du Cimetière de Saint-Brice sont distingués :

- 1. Concessions en emplacement cercueil** : Ce mode d'inhumation pourra en fonction du désir du titulaire et de l'autorisation préalable de la Commune, se réaliser en pleine terre ou dans un caveau limité à 4 places verticales.
- 2. Concessions d'urnes en « cavurne »**,
- 3. Concessions d'urnes en « columbarium »**.

Article 3 : Le régime juridique des concessions

L'ensemble des concessions octroyées dans le cadre des 3 modalités d'inhumations définies dans l'article précédent, seront désormais toutes :

- Temporaires,
- D'une durée de 10 ans, 30 ans 50 ans
- Renouvelables sans limitation.

Article 4 : Tarifs des 3 types de concessions :

L'ensemble des tarifs des concessions octroyées dans le cadre des 3 modalités d'inhumations telles que définies dans les deux articles précédents, seront à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement les suivants et pourront donner lieu à une modification par voie de délibération du Conseil Municipal :

Mode de concessions	Tarifs acquisition en €TTC pour <u>10 ans</u> renouvelable	Tarifs acquisition en €TTC pour <u>30 ans</u> renouvelable	Tarifs acquisition en €TTC pour <u>50 ans</u> renouvelable
Emplacement cercueil	40€ m ² 140 € pour 3,5 m ² 280 € pour 7m ²	60€ m ² 210€ pour 3,5 m ² 420 € pour 7m ²	80 m ² 320 € pour 3,5 m ² 600 € pour 7m ²
Emplacement cavurne (4/5 urnes) <u>Avec fourniture d'une tombal granit gris du tarn</u>	400€	600 €	X
Emplacement cases de columbarium (1/2 urnes)	280 €	X	X

Article 5 : Cas d'incident lors de l'inhumation

Si, au moment de l'inhumation, un incident venait à empêcher le déroulement normal de l'opération funéraire, le cercueil serait immédiatement porté au dépositaire.

Article 6 : Inscriptions apposées sur les cercueils

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inoxydable portant les noms, prénoms du défunt ainsi que l'année du décès. Cette plaque doit être fixée sur le couvercle du cercueil.

Article 7 : Taille et inscriptions sur les tombes et les monuments funéraires

La pose d'une stèle est au libre choix des concessionnaires. Toutefois, la taille de la stèle devra être proportionnée à la taille et au volume global de la sépulture sans dépasser 1 mètre de hauteur.

Les demandes d'autorisation de pose de signes funéraires, monuments, croix, etc, ainsi que des demandes d'inscription ou d'épithaphe devront être déposées préalablement auprès de la mairie,

PARTIE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Pour rappel : En application de l'article [L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), seule l'inhumation en terrain commun à titre gratuit pour 5 ans est un Service Public obligatoire.

L'inhumation en terrain commun ne constitue pas une modalité d'inhumation en concession.

Une fois le délai réglementaire de 5 ans écoulé, la Commune peut procéder à la reprise du terrain mis à disposition, en vue de l'affecter à un autre usager,

PARTIE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INHUMATIONS DANS LES TROIS TYPES DE CONCESSIONS

DISPOSITIONS GENERALES

Pour rappel, trois types de concessions funéraires au sein du Cimetière de Saint-Brice sont distingués :

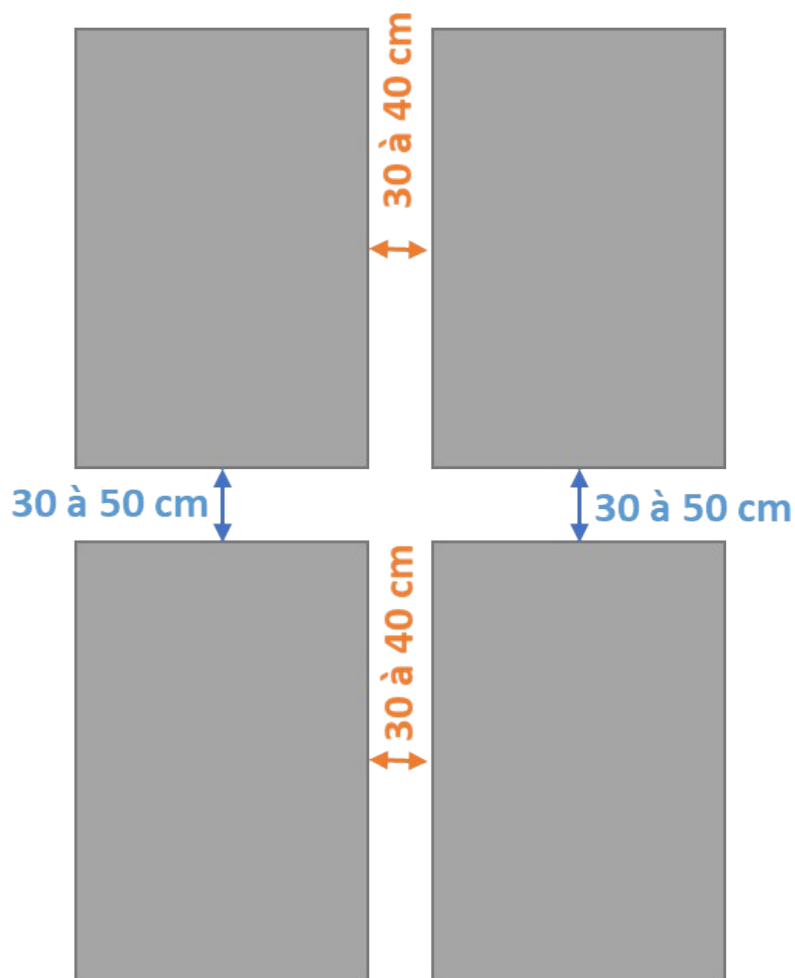
- 1. Concessions en emplacement cercueil :** Ce mode d'inhumation pourra en fonction du désir du titulaire et de l'autorisation préalable de la Commune, se réaliser en pleine terre ou dans un caveau limité à 4 places verticales.
- 2. Concessions d'urnes en « cavurne ».**
- 3. Concessions d'urnes en « columbarium ».**

Article 1 : Caractéristiques techniques des concessions

- La hauteur des stèles ne devra pas dépasser 1 mètre.
- Les signes religieux ne devront pas être ostentatoires.
- Les semelles doivent être jointives et homogènes

Article 2 : Passages inter-tombes :

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter-tombes », sauf pour les concessions perpétuelles, conformément à l'article [R.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) les Fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.



Article 3 : Opérations préalables à la réalisation d'une inhumation

- Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 6 heures au moins avant l'opération d'inhumation.
- Dans les concessions pouvant recevoir plusieurs corps, lors de chaque nouvelle inhumation, les titulaires devront procéder, par un entrepreneur de leur choix, à l'enlèvement du monument installé sur la tombe, ainsi que les insignes funéraires et entourages puis les entreposer correctement à l'endroit désigné par le gardien du cimetière afin de ne pas porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures.
- Chaque concessionnaire peut s'il le désire, bien que cela soit fortement recommandé, faire inscrire sur la concession (monuments ou signes funéraires quelconques qu'il fera établir) le nom exact de la famille concessionnaire, tel qu'il est porté dans l'acte dressé à cette occasion.

Article 4 : Règles relatives au renouvellement des concessions

- Les concessions funéraires ont une durée de 10 années , 30 années et 50 années.
- Elles sont renouvelables indéfiniment :
 - à leur expiration,
 - et au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours la date d'expiration de la période précédente.

Article 5 : Modalités et conséquences du non renouvellement des concessions

- A l'expiration de la durée de la concession, la mairie adressera une notification au concessionnaire, en vue de lui demander s'il souhaite renouveler cette dernière. Dans la négative, le concessionnaire pourra s'il le souhaite récupérer les monuments funéraires.
- Dans un délai de deux mois à compter de la décision de non renouvellement de la concession par le concessionnaire, ce dernier devra faire enlever les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.
- Après la décision de non renouvellement de la concession, l'administration reprendra possession du terrain et pourra procéder dès qu'elle le souhaite au démontage et au transport des pierres tombales.
- Il pourra alors être procédé à l'exhumation des corps, en vue de remettre à disposition d'autres usagers la concession.

Article 6 : Procédure de reprise des concessions en état d'abandon

La Commune pourra avoir recours à la procédure de reprises de concessions reconnues en l'état d'abandon, telle que prévue par les textes en vigueur.

Article 7 : Devoirs et obligations des titulaires d'une concession

- Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
- Tout demandeur de concession s'engagera à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions et à toutes les prescriptions de sécurité et de salubrité publiques.
- Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A ce titre, il s'engagera à rétablir à ses frais, la sépulture sans aucun recours contre la Commune dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons d'origines naturelles ou à toute autre cause étrangère qui ne serait pas imputable à des tiers ou à l'Administration.
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune et de fournir ses nouvelles coordonnées.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la Commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

En cas de péril imminent d'édifice funéraire menaçant ruine, conformément à la réglementation à cet effet, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 8 : Transmission des concessions

- Les concessions étant des biens « hors du commerce », elles ne sont pas intégrées dans le règlement de l'« actif » lors du règlement d'une succession par un Notaire. De plus, sans remettre en question le droit d'inhumation des ayant droits familiaux, le défunt concessionnaire peut de son vivant s'il le souhaite, léguer à une personne de son choix sa concession funéraire simplement au moyen d'un testament. Ceci explique pourquoi il est nécessaire lors de l'établissement par le Notaire de la succession du défunt concessionnaire, d'établir une « notoriété caveau ». Ce document permet d'établir juridiquement qu'il n'existait pas de testament contraire à la transmission du caveau aux bénéficiaires identifiés dans la succession. Ainsi, le Service administratif du Cimetière peut acter juridiquement « la transmission » de cette concession funéraire, aux bénéficiaires identifiés dans la « notoriété caveau ».

- L'aliénation d'un terrain concédé dans le cimetière est interdite. Toutefois, la concession peut être rétrocédée par le titulaire seulement, au bénéfice d'un tiers si aucun corps ne s'y trouve inhumé. La Commune est seule habilitée à recevoir et à autoriser une rétrocession. Elle pourra autoriser cette rétrocession par le titulaire seulement, si la concession est vide de tout corps.
- Le nouveau concessionnaire supportera les frais éventuels afférents à la rétrocession, calculés sur le prix du terrain alors en vigueur.
- En application de la réglementation, les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation :
 - D'ascendants, descendants, conjoints,
 - Et/ou toutes personnes désignées par les concessionnaires.
- Dans le cas de concession gratuite offerte par le Conseil Municipal pour services exceptionnels rendus à la Commune, aucune autre personne hormis le bénéficiaire, ne pourra être inhumée dans la concession. Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera entretenue par la Commune.

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN EMPLACEMENT

CERCUEIL

INHUMATION EN PLEINE TERRE

Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en pleine terre

- Les inhumations en pleine terre en emplacement cercueil :
 - Sont faites dans les fosses creusées préalablement par les Pompes Funèbres ou les entreprises habilitées,
 - Sont effectuées dans des concessions qui ne pourront accueillir que deux corps maximum,
 - Disposent d'une profondeur maximum de 2 mètres. La surface du terrain affecté à la tombe est de 2,50 mètres de long sur 1,40 mètre de large soit 3,50 m²
- L'ensemble de la sépulture ne devra pas excéder une emprise au sol de 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.
- L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil zingué est interdite.
- Aucune cave, aucune fondation ne pourra être effectuée.

Article 2 : Impossible transformation d'une pleine terre en caveau

Dans l'éventualité du choix d'une concession pleine terre, cette dernière ne pourra pas être transformée par la suite et ce, jusqu'à son échéance en caveau.

Article 3 : Exhumation laissant une concession vide

Dans l'hypothèse d'une exhumation de corps d'une concession en pleine terre en emplacement cercueil avant terme, celle-ci revient de droit à la Commune, qui en prend immédiatement possession et, ce, sans qu'il ne puisse lui être réclamé aucune indemnité ni remboursement afin d'éviter les emplacements vides et à l'abandon.

Avant l'exhumation, les familles sont tenues de récupérer les objets leur appartenant.

INHUMATIONS EN CAVEAU

Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en caveau

- Les inhumations en caveau en emplacements cercueil sont faites dans les fosses creusées préalablement par les Pompes Funèbres ou les entreprises habilitées, qui abriteront un coffrage hermétique en béton ou équivalent, posé selon les 2 modalités suivantes :
 - Insertion d'un coffrage préfabriqué en béton ou équivalent, conforme aux normes nationales et au présent règlement,
 - Création d'un coffrage en béton ou équivalent, directement coulé sur place, conforme aux normes nationales et au présent règlement,
- L'ouverture du caveau créé se fera selon les modalités qui se prêtent le mieux à l'emplacement :
 - Soit par la partie supérieure,
 - Soit par la partie frontale.
- Le caveau pourra accueillir au maximum 4 emplacements superposés.
- Tout caveau d'une capacité inférieure à 3 places devra être entièrement sous terrain.
- Seuls les caveaux de 3 et 4 places pourront disposer d'une partie aérienne dans les strictes conditions distinctives définies ci-dessous :
- Les caveaux de 3 ou 4 places disposeront systématiquement :
 - D'une cave sous-terrainne d'une profondeur maximum de 2 mètres,
 - D'une longueur maximum de 2,50 mètres ornements et habillage compris,
 - D'une largeur de 1,40 mètres maximum ornements et habillage compris,

Article 2 : Caractéristiques spécifiques des caveaux 4 places :

Les caveaux d'une capacité de 4 places pourront disposer d'une partie aérienne dans la limite d'une hauteur d'un mètre maximum ornements et habillage compris.

Article 3 : Caractéristiques spécifiques des caveaux 3 places :

Les caveaux d'une capacité de 3 places pourront disposer d'une partie aérienne dans la limite d'une hauteur de 40 cm maximum ornements et habillage compris.

Article 4 : modalités générales d'attribution d'un emplacement

- La concession en caveau peut s'obtenir pour une durée renouvelable de 10 ans, 30 ans et 50 ans. En cas de renouvellement, la date d'effet du titre de concession part du lendemain du jour de l'expiration du titre précédent.
- Les emplacements des concessions cercueil en caveaux sont attribués à la discrétion de la Commune selon un ordre préétabli par l'administration, en vue de garantir la sécurité des nouvelles constructions.
- La Commune n'est pas responsable des spécificités d'aménagement de chaque emplacement sur lequel le futur concessionnaire a la charge préalable à son acceptation, de se renseigner par l'établissement d'un devis préalable auprès d'un opérateur spécialisé.

Article 5 : procédure de demande de création d'un caveau

- L'utilisateur saisit la mairie.
- L'administration réservera alors au bénéfice de l'utilisateur, une concession identifiée pour une durée d'un mois.
- Durant cette période d'un mois, l'utilisateur a l'obligation de faire réaliser par un opérateur spécialisé, un devis de construction d'un caveau sur la concession spécifique réservée.
- Dans ce même délai d'un mois, l'utilisateur soumettra ensuite à la mairie, le devis réalisé, pour que l'administration valide techniquement la conformité de l'ouvrage au présent règlement et aux normes juridiques en vigueur.
- Une fois le devis accepté techniquement par la mairie, cette dernière remettra à l'utilisateur :
 - Le titre de concession,
 - L'autorisation de travaux, pour la réalisation du caveau dans le cadre du devis préalablement soumis et validé.
- A la suite de l'attribution de la concession, l'utilisateur devra dans les plus brefs délais procéder au paiement de la somme afférente, auprès du Trésor Public.

Nota Bene : Dans le mois suivant la demande de concession par l'utilisateur à l'administration, dans les éventualités ci-dessous listées seulement, la concession bloquée ne sera pas attribuée:

- Cas où l'utilisateur n'aurait pas réalisé ni soumis à l'administration dans le délai imparti d'un mois, un devis pour étude,
- Cas où l'utilisateur ne souhaiterait pas donner suite au devis proposé par l'opérateur spécialisé,
- Cas où l'utilisateur souhaiterait se rétracter de sa demande.

Article 6 : Délai et modalités de réalisation des travaux de construction du caveau

- Les travaux devront être entrepris dans les **6 mois** suivants la date d'attribution du titre de concession.
- Le titulaire devra obtenir la délivrance d'un certificat d'achèvement et de conformité de la construction du caveau, dans le délai de **12 mois** à compter de la date d'attribution du titre de concession.
- Dans le cas où la construction serait non conforme au règlement ou défectueuse, et présenterait un danger, toute opération dans le caveau pourra être refusée.
- Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans un caveau neuf, sans que l'achèvement et la conformité des travaux aient été certifiés par l'administration du cimetière.
- A l'exception des entreprises habilitées, nul ne pourra descendre dans un caveau pour une inhumation ou tout autre opération, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 : Devoir du titulaire

- Les cercueils ne peuvent être déplacés du caveau où ils ont été inhumés sans une autorisation spéciale de l'Administration. Cette autorisation doit être demandée par écrit.
- Le titulaire d'un caveau est tenu d'en assurer l'entretien courant (retirer les fleurs fanées, plantes sauvages, débris divers, etc). Si tel n'était pas le cas, la Commune pourrait effectuer aux frais et dépens du titulaire et sans préavis la mise en état des lieux.

Article 8 : Echéance de la concession

- A l'échéance de la concession, la Commune informera son titulaire et lui demandera de se prononcer sur son renouvellement.
- En cas de non renouvellement souhaité par le titulaire, ce dernier pourra :
 - Vendre son caveau dont il est propriétaire à un tiers après information et accord préalable de la Commune. Dans cette éventualité, le nouveau propriétaire du caveau devra se rapprocher du Service administratif du Cimetière en vue de réaliser le transfert du titre de concession et l'acquittement de la redevance.
 - Léguer le caveau à la Commune,
 - Procéder au démontage du caveau et à une remise en état de la concession.
- A l'échéance de la concession, en cas de silence du concessionnaire à la demande de renouvellement effectuée par la Commune, les cercueils seront retirés pour permettre la reprise du caveau et les familles ne pourront plus exercer de recours. A ce stade, les restes exhumés seront incinérés et les cendres seront dispersées au « Jardin du Souvenir » ou déposées dans l'ossuaire,
- Les titulaires des titres de concession non renouvelés devront faire enlever les signes funéraires. Faute pour eux de se conformer à cette disposition, la Commune pourra procéder d'office à leur enlèvement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN EMPLACEMENT

CAVURNE

Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en caverne

- Les inhumations en caverne :
 - Sont faites dans les fosses creusées préalablement à cet effet, dans lesquelles sera inséré un coffrage, conformément à la réglementation. Ce dernier sera d'une profondeur maximum de 60 centimètre et de 40 centimètre de long et de large intérieure.
 - Sont effectuées dans des concessions qui ne pourront accueillir que 5 urnes maximum.
- Chaque caverne sera refermé en surface par une plaque de béton. Cette plaque de béton sera habillée d'une plaque tombale en granit gris du Tarn fournie par la commune.
- Les plaques Tombales en granites fournies par la commune ne devront en aucun cas être gravée ni percées, celles-ci seront reprises à la fin des années octroyées.
- Seulement une plaque sur pieds ou déposée avec pointe de silicone est autorisée sur les plaques granites fournies par la commune . Pas de police d'écriture ou de couleur n'est imposée pour ces plaques.

Article 2 : Demande et emplacement

- La concession en caverne peut s'obtenir pour une durée renouvelable de 10 ans et 30 ans. En cas de renouvellement, la date d'effet du titre de concession part du lendemain du jour de l'expiration du titre précédent.
- La concession est subordonnée à l'acquittement de sa redevance, conformément aux tarifs fixés par Délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : Devoir du titulaire

- Les urnes ne peuvent être déplacées du caverne où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'Administration.
- Le titulaire d'un caverne est tenu d'en assurer l'entretien courant (retirer les fleurs fanées, plantes sauvages, débris divers, etc). Si tel n'était pas le cas, la Commune effectuera sans préavis la mise en état des lieux.

Article 4 : Echéance de la concession

- A l'échéance de la concession, la Commune informera son titulaire et lui demandera de se prononcer sur son renouvellement.
- En cas de non renouvellement ou de silence à la demande de renouvellement effectuée par la Commune, les urnes seront retirées du caverne pour permettre la reprise de ce dernier et les familles ne pourront plus exercer de recours. A ce stade, les cendres seront dispersées au « Jardin du Souvenir ».
- Les titulaires des titres de concession non renouvelées devront faire enlever les signes funéraires. Faute pour eux de se conformer à cette disposition, la Commune pourra procéder d'office à leur enlèvement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN EMPLACEMENT

COLUMBARIUM

Article 1 : Demande et emplacement

- La concession des cases peut s'obtenir pour une durée renouvelable de 10 ans au moment du décès. En cas de renouvellement, la date d'effet du titre de concession part du lendemain du jour de l'expiration du titre précédent.
- Après demande et instruction, la mairie délivre le titre de concession. Il détermine dans le cadre d'un plan de distribution, l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant aucun droit de fixer lui-même cet emplacement.
- La concession des cases est subordonnée à l'acquittement de sa redevance, conformément aux tarifs fixés par Délibération du Conseil Municipal.

Article 2 : Devoir du titulaire

- Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium sans une autorisation spéciale de l'Administration.
- Le titulaire d'un emplacement est tenu d'en assurer l'entretien courant (retirer les fleurs fanées, plantes sauvages, débris divers, etc). Si tel n'était pas le cas, la Commune effectuera sans préavis la mise en état des lieux.

Article 3 : Echéance de la concession

- A l'échéance de la concession, la Commune informera son titulaire et lui demandera de se prononcer sur son renouvellement.
- En cas de non renouvellement ou de silence à la demande de renouvellement effectuée par la Commune, les urnes seront retirées de leurs emplacements pour permettre la reprise de la concession et les familles ne pourront plus exercer de recours. A ce stade, les cendres seront dispersées au « Jardin du Souvenir ».
- Les titulaires des titres de concession non renouvelées devront faire enlever les signes funéraires. Faute pour eux de se conformer à cette disposition, la Commune pourra procéder d'office à leur enlèvement.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN EMPLACEMENT

JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 - Dispersion des cendres

- Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans un emplacement réservé placé devant la stèle du Jardin du Souvenir. Une demande de dispersion (précisant le lien de parenté du demandeur avec le défunt, la date de dispersion, le marbrier, etc.) devra être remise à la Mairie, qui tient un registre dédié aux dispersions des cendres.

La dispersion des cendres est autorisée uniquement pour les personnes :

- domiciliées sur la commune
- ayant une concession familiale dans le cimetière
 - n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci
 - assujetties à l'impôt foncier sur la commune.

Article 2 - Inscription du nom des défunts sur une plaque

- Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire. Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts, pourront être gravés sur une plaque, fournie par les services funéraires compétents avec **les caractéristiques instaurées par la mairie**. Une seule plaque par défunt est autorisée. Le coût de l'inscription incombera aux familles mais elle pourra être placée s'ils le désirent par les agents communaux.

Article 3 - Fleurissement

- Un seul et unique emplacement est réservé pour le Jardin du Souvenir. Le dépôt d'un seul bouquet à la fois ou d'une seule potée (plante, composition,...) naturel est autorisé. Tout autre dépôt décoratif est interdit, comme par exemple, des bronzes, avec ou sans signes religieux, fleurs artificielles, plaques funéraires...
- Les fleurs abimées devront être retirées par les familles du défunt. En cas de manquement à cette règle les services communaux se réservent le droit de le faire.

PARTIE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DES CONCESSIONS

CHAPITRE 1 : DEMANDE ET AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 1 : Alignement et espacement des concessions

- Les concessions devront suivre l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux, conformément aux plans parcellaires adoptés par l'administration du cimetière.
- Sauf motif impérieux de sécurité, les concessions nouvelles devront respecter l'espace inter-tombes défini à l'article R.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Article 2 : Demande de travaux

Préalablement à tous travaux sur une concession, le concessionnaire doit en effectuer la demande auprès de la mairie. Il devra dans ce cadre en obtenir l'accord de l'administration du cimetière ainsi qu'un constat de conformité une fois les travaux achevés.

Article 3 : Validation préalable de travaux

- Les demandes de travaux et les plans des ouvrages envisagés devront être déposés auprès de la mairie pour y être approuvés s'ils sont conformes.
- **Tous les travaux commencés avant l'autorisation de l'administration seront suspendus.**
- Celle-ci avisera sans retard l'entrepreneur concerné, afin d'interrompre le chantier en cours d'exécution.

Article 4 : achèvement des travaux

- Une fois les travaux réalisés, ces derniers doivent immédiatement être signalés à la mairie.
- Dans les jours qui suivent, sera alors réalisé par la mairie un constat de conformité de ces travaux. Ce dernier consistera à s'assurer que la réalisation soit exactement conforme à l'autorisation délivrée.
Dans la négative, la personne ayant réalisé les travaux sera informée et devra procéder aux travaux nécessaires pour mise en conformité dans les 2 jours qui suivront sous peine de poursuites judiciaires.

Article 5 : Travaux exécutés par un tiers

L'ensemble des éléments ci-dessous renvoient également à la Partie I – Chapitre 2.

- Les opérateurs mandatés par une famille et autorisés par la Commune pour exécuter à l'intérieur du cimetière une prestation funéraire, doivent en arrêter la date et l'horaire avec la mairie
- Dans le cas, où les travaux sont confiés à un tiers ou un entrepreneur, celui-ci doit déposer auprès de la mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et faisant apparaître le nom ou la raison sociale de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation du site. Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté, et, à cet égard les entreprises seront tenues de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le gardien du cimetière.
- **Les constructions seront édifiées avec les matériaux autorisés par l'architecte des bâtiments de France, le cimetière se trouvant dans le périmètre des bâtiments classés (Église)**

Dans le cas où les prestations funéraires effectuées par un opérateur habilité ne seraient pas exécutées conformément au présent règlement, l'entreprise en cause serait mise en demeure de procéder immédiatement aux réparations qui s'imposent sous peine de poursuites judiciaires.

CHAPITRE 3 - LES REGLES DE SECURITE ET DE RESPECT DU SITE DURANT LES TRAVAUX

Article 1 : Respect des tombes environnantes

- Aucun dépôt, même momentané, de terres, de matériaux, outils, vêtements, ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les concessions environnantes.
- De même, il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, **de rouler sur les monuments**, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

Article 2 : Signalisation de l'intervention

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement de travaux en cours, devra être signalée au moyen d'obstacles visibles, placés par les soins du constructeur de telle sorte qu'il ne puisse résulter aucun accident.

Article 3 : Plages horaires de réalisation des travaux

Les travaux de construction ou de terrassement, ne pourront pas être exécutés les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, après validation de la mairie. Ils se dérouleront normalement du lundi au samedi, pendant les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 4 : Modalités de réalisation d'opérations de fossoyage et de travaux

- Il est expressément défendu à tout ouvrier travaillant dans le cimetière, d'y laisser séjourner en son absence, des instruments de travail.
- Lorsqu'un entrepreneur fera fouiller un terrain ou procéder à la démolition d'un ancien caveau, les déblais seront évacués immédiatement et aux frais de l'entrepreneur.
- Toutefois, si la mairie jugeait utile de conserver une certaine quantité de ces terres, l'entrepreneur serait tenu de les faire porter sur les emplacements qui lui seraient indiqués par la mairie
- Lors des travaux de fouille, les étaitements devront être réalisés de manière à maintenir les terres dans leur aplomb. Dans le cas où des éboulements de fosses, terres, etc, viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement et à leurs frais.
- Pour prévenir les éboulements de terres, les terrains concédés ne pourront, en aucun cas être fouillés dans toute la hauteur ou profondeur, sans que les terres soient parfaitement étrésillonnées dans tous les sens.
- Les étaitements sur les murs de caveaux voisins seront faits avec soins, aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre les précautions exigées en pareil cas.
- Dans le cas où en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis du gardien.
- **Il est défendu de préparer de la chaux, de faire du mortier et de déposer du sable, ou autres matériaux sur les concessions quel qu'il soit, de même qu'il est défendu de nettoyer tout outils et de déverser le surplus de chaux, mortier, sable dans l'enceinte du cimetière. Les tas de grave et de sable nécessaires aux constructions devront être déposés hors des allées carrossables.**

Article 5 : Contestations et litiges éventuels

- Tout entrepreneur, ouvrier, qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement sera expulsé du cimetière et tout travail à l'intérieur du site lui sera interdit pour une période déterminée. La Commune ne pourra pas être poursuivie pour les préjudices que cela entraînerait à l'entrepreneur défaillant.
- La mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par des personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun.
- Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, un rapport sera rédigé par la mairie pour constater le fait. Une copie sera adressée aux intéressés.
- Les titulaires des concessions ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par la mairie sur les travaux particuliers pour mettre en cause la responsabilité de la Commune dans des accidents ou dommages éventuels. Le contrôle exercé par cette dernière n'a pour objet que le strict respect du règlement.

PARTIE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 1 : Dispositions prévues par la Loi

- En application des articles R2213-40 à 42 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire et si nécessaire avec l'assistance du Commissaire de Police, qui sera chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité. Il sera dressé un procès-verbal de l'opération.
- Les exhumations ne seront autorisées qu'au vu d'une demande signée par les « ayant droit au corps » de la personne décédée. L'un d'eux peut se porter fort et garant pour les autres membres de la famille.
- L'autorisation d'exhumation ne peut être faite qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès, si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire.

Article 2 : Délais minimum pour réaliser une exhumation

- **Pour rappel, l'ouverture de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 6 heures au moins avant l'opération.**
- Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Article 3 : Plages horaires de réalisation des exhumations

- Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration, à savoir : **du lundi au vendredi, avant 9 heures, sauf jours fériés,**
- Toutefois, la Commune pourra exceptionnellement et dans des cas dûment justifiés, autoriser de telles opérations durant cette période, dans le respect des articles R2213- 40 à 42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : modalités de réalisation de l'opération d'exhumation

- **Les exhumations seront effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. L'agent communal ou un élu assistera également à l'exhumation.** Dans l'hypothèse où le parent ou le mandataire de la famille est absent, l'exhumation n'aura pas lieu.
-
- Les personnes chargées de procéder à l'exhumation devront revêtir une tenue spéciale, qui sera ensuite désinfectée, ainsi que leurs chaussures. Elles devront également veiller à effectuer un nettoyage antiseptique de la face et des mains ainsi que le sol environnant. L'emploi de gants est obligatoire.
-

- Si le cercueil est trouvé en état de détérioration, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.
- Les déchets (matériaux divers, bois, bac de cercueil, etc) seront évacués et incinérés par l'opérateur chargé de procéder à l'exhumation.
- La ré-inhumation d'un corps exhumé du cimetière communal ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie (caveau à caveau) ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé (de fosse à caveau).

Article 5 : Modalités de transport de corps

- Après autorisation municipale, seules les opérateurs disposant pour eux et leur véhicule d'une agrémentation officielle en ce sens, pourront effectuer une translation de corps à l'intérieur du cimetière ou d'un cimetière à l'autre.
- Tous les frais d'exhumation, de ré-inhumation, de transport par fourgon et de dépositaire sont à la charge du demandeur lors de la délivrance de l'autorisation d'exhumation.

Article 6 : Vacations de Police

Pour les opérations funéraires nécessitant la présence d'un fonctionnaire de police, imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales, ces dernières sont soumises au versement de vacations dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et selon un barème prévu au même code.

PARTIE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX REDUCTIONS DE CORPS

- Les réductions de corps ne sont autorisées qu'au vu d'une demande, signée par tous les concessionnaires et ayants droit au corps. Tous les frais sont à la charge du demandeur.
- Toute demande de réduction et réunion de corps devra être déposée à la mairie sous réserve que le corps soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment décomposé. Dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire). Une autorisation d'intervention sera alors délivrée.
- L'évacuation des déchets issus de ces opérations sera assurée par l'opérateur ayant réalisé l'opération funéraire.

PARTIE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPOSITOIRE

Article 1 : Modalités de demande

Les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 2 : Durée de séjour

- La durée maximale de séjour d'un corps dans le dépositaire est fixée à **douze mois**.
- A l'issue de ce délai, le corps sera inhumé d'office en champ commun.
- La sortie d'un corps est assimilée à une exhumation et donc soumise aux mêmes formalités et taxes.
- Si la durée du dépôt doit dépasser quarante-huit heures ou si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.
- L'entreprise chargée des obsèques devra descendre le cercueil dans la case désignée par la mairie sous la surveillance d'un agent communal ou d'un élu,

PARTIE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESTES ISSUS DES CREMATIONS

- La Loi prévoit les cas suivants de destination possible des cendres dans le cimetière :
 - Mise en urne et inhumation dans une sépulture,
 - Mise en urne et dépôt dans un columbarium,
 - Mise en urne et Scellement sur un monument funéraire,
 - Dispersion au jardin du souvenir.
- Le Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles qui ont choisi de répandre les cendres de leurs défunts ainsi qu'aux restes funéraires incinérés suite à une opération de reprise.
- Les cendres ont droit à un traitement identique à celui d'un corps intact et doivent être traitées avec respect, dignité et décence. Cet espace est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.
- La dispersion des cendres dans le cimetière, hors du Jardin du Souvenir est strictement interdite.
- Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans celui-ci.

DISPOSITIONS DE FORMALISME JURIDIQUE RELATIVES AU PRESENT ARRÊTE

- Le présent règlement abroge et remplace les dispositions du règlement du cimetiere arrêté dans sa dernière version précédente.
- Monsieur le maire ainsi que les personnes responsables en charge du cimetiere sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Le présent arrêté sera l'objet d'une ampliation transmise à Monsieur le Préfet du département, puis un affichage.
- En application des dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue de Blossac 86020 Poitiers cedex, dans un délai de 2 mois, à compter de son affichage.

Fait et arrêté à Saint-Brice, le 27/08/2020

Patrice VINCENT

Maire de Saint-brice

